CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3839-2013

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après appelée la « Demanderesse ou Gazifère »)

DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION DE PROCÉDER À UN PROJET D'EXTENSION DU RÉSEAU DE GAZIFÈRE INC. ET DE RACCORDER L'USINE DE FORTRESS CELLULOSE SPÉCIALISÉE DE THURSO
(« PROJET THURSO »)
(Article 31 (5) et 73 (1) et (2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 et article 1, 1er alinéa, par. 1 d), du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1)

AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);

2. En vertu de l'article 73 de la Loi, la Demanderesse doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre ou modifier son réseau de distribution et pour acquérir ou construire des actifs destinés à la distribution;

3. Selon les termes du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), la Demanderesse doit obtenir cette autorisation pour acquérir ou construire des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre ou modifier son réseau de distribution du gaz naturel dans le cadre d'un projet d'un coût de 450 000 $ et plus;

4. Dans le cadre du présent dossier, Gazifère s'adresse donc à la Régie afin qu'elle l'autorise à étendre son réseau de distribution et à acquérir ou construire les actifs nécessaires pour réaliser le Projet Thurso;

5. Les renseignements requis par la Loi et le Règlement afin de soutenir la présente demande apparaissent aux pièces GI-1, documents 1 à 2;

6. Plus particulièrement, la Demanderesse projette d'étendre son réseau de distribution jusqu'à un secteur non desservi faisant partie de sa franchise, situé à l'est du secteur urbain de Gatineau, afin de raccorder l'usine de Fortress Cellulose Spécialisée (« l'usine Fortress ») établie dans la municipalité de Thurso;

7. Gazifère projette de procéder à cette extension de son réseau par la construction d'une conduite maîtresse en acier d'un diamètre de 8'' opérant à une pression de 470 lbs/po^2, d'une longueur totale de 12 000 mètres, qui sera installée en bordure sud de la route provinciale 148, entre Gatineau et Thurso, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-1, document 1;

8. La Demanderesse évalue les coûts globaux associés à ce projet d'extension du réseau à 5 093 710 $, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-1, document 1;

9. Les travaux d'extension projetés afin de raccorder l'usine Fortress située à l'entrée ouest de la municipalité de Thurso sont nécessaires afin de permettre à cette usine de convertir ses installations qui utilisent présentement le mazout lourd et d'adopter le gaz naturel, ce qui favorisera la réduction des gaz à effets de serre, améliorant ainsi le bilan environnemental de l'Outaouais;

10. La Demanderesse prévoit que ce projet d'extension aura un taux de rendement interne de 9,95% et une valeur actuelle nette de 1 213 471$;

11. La Demanderesse projette de procéder aux travaux d'extension de réseau faisant l'objet de la présente demande à compter du mois d'août 2013;

12. La réalisation du Projet Thurso est conditionnelle à ce que la Régie approuve l'ajout d'une exclusion à la formule de mécanisme incitatif, dans le cadre du dossier R-3840-2013, afin de tenir compte de l'impact de ce projet sur le coût de service de Gazifère;

13. La Demanderesse demande à la Régie l'établissement d'un compte de frais reportés dans lequel seront accumulés les coûts reliés au projet Thurso faisant l'objet de la présente demande;

14. Ce compte de frais reportés sera exclu de la base de tarification de la Demanderesse et des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie et ce, jusqu'au prochain dossier tarifaire suivant l'approbation du présent projet par la Régie, le cas échéant;

15. La Demanderesse estime qu'il est dans l'intérêt public que le Projet Thurso soit autorisé par la Régie afin de permettre à un client industriel important d'avoir accès au gaz naturel comme source d'énergie avec tous les avantages que procure son utilisation;

16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ACCORDER à la Demanderesse l'autorisation de procéder à l'extension de son réseau de distribution pour réaliser le Projet Thurso, tel que décrit aux pièces GI-1, documents 1 à 2;

PERMETTRE à la Demanderesse d'établir un compte de frais reportés dans lequel seront accumulés les coûts de Gazifère reliés au Projet Thurso;

Montréal, le 8 avril 2013

MILLER THOMSON POULIOT sencrl
Procureurs de la Demanderesse
Me Louise Tremblay
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3700
Montréal, (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 871-5476
Télécopieur : (514) 875-4308
Courriel : ltremblay@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.
Demanderesse
706, boulevard Gréber
Gatineau, (Québec) J8V 3P8
Téléphone : (819) 776-8812
Télécopieur : (819) 771-6079
Courriel : lise.mauviel@gazifere.com